

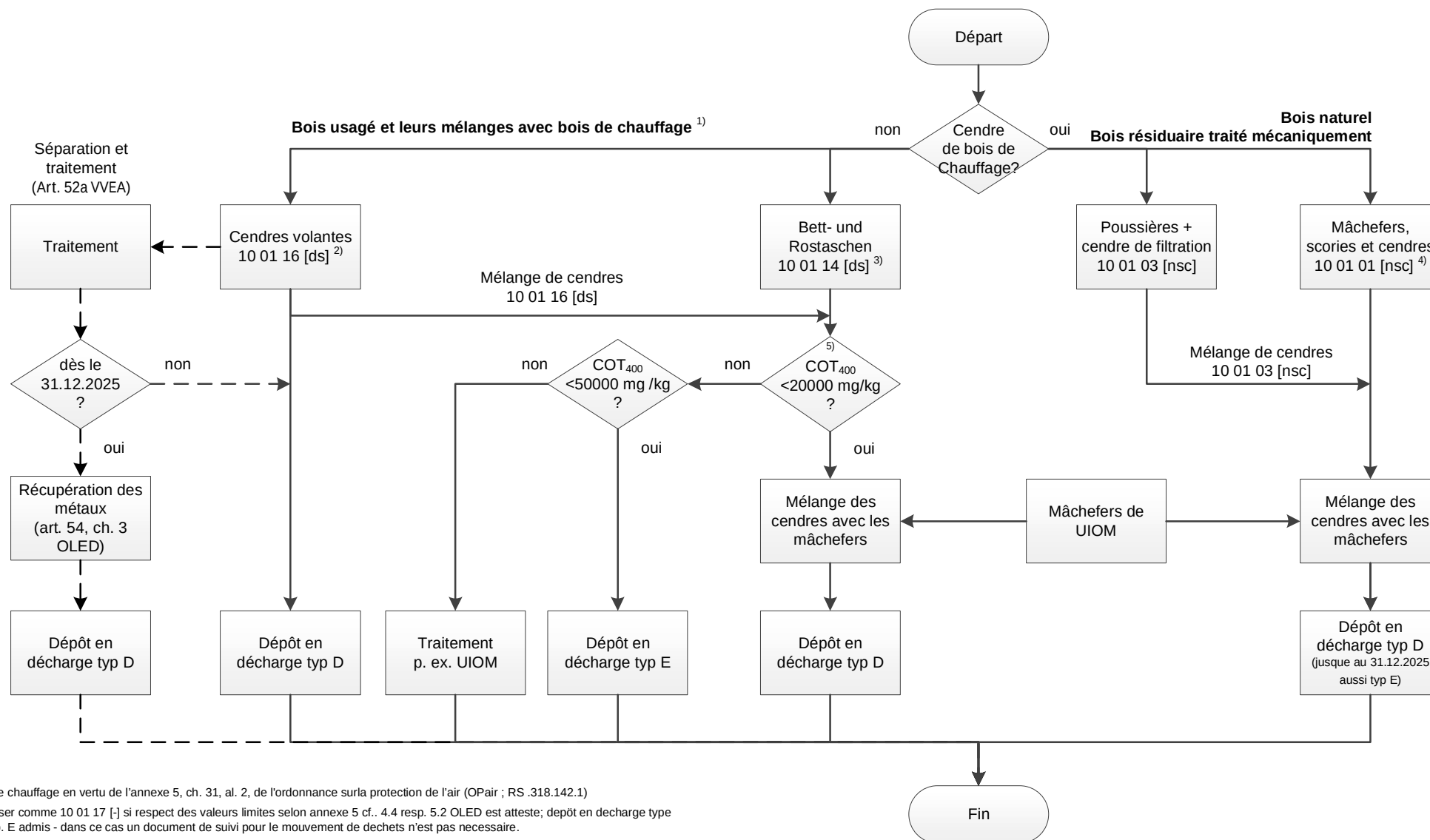


Elimination des cendres de bois

Office des eaux et
des déchets
du Canton de Berne

Base sur:
- OLED recisee du 1.11.2018 et
- Communiqué OFEV sous: <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/communiques.msg-id-72242.html>

Direction des travaux
public et des transports



¹⁾ Bois de chauffage en vertu de l'annexe 5, ch. 31, al. 2, de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair ; RS .318.142.1)

²⁾ A classer comme 10 01 17 [-] si respect des valeurs limites selon annexe 5 cf.. 4.4 resp. 5.2 OLED est attestée; dépôt en décharge type D resp. E admis - dans ce cas un document de suivi pour le mouvement de déchets n'est pas nécessaire.

³⁾ A classer comme 10 01 15 [-] si respect des valeurs limites selon annexe 5 cf.. 4.4 resp. 5.2 OLED est attestée; dépôt en décharge type D resp. E admis- dans ce cas un document de suivi pour le mouvement de déchets n'est pas nécessaire.

⁴⁾ A classer comme 10 01 01 [-] si respect des valeurs limites selon annexe 5 cf. 2.3 OLED est attestée; dépôt en décharge type B admis

⁵⁾ Déterminer COT pour contrôle du degré de combustion